



I. Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal (ci-après le « PRGD ») vise à modifier le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides (ci-après le « Règlement ») afin de transposer en droit national les modifications apportées aux dispositions concernant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides par la directive (UE) 2015/1513¹ laquelle modifie la directive 2009/28/CE² et la directive 98/70/CE³.

L'objectif de la directive 2009/28/CE est d'accroître la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie et la part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie dans le secteur des transports. Elle comporte des dispositions relatives aux critères de durabilité et à un système de vérification du respect des critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides. Elle prévoit entre autres que l'énergie produite à partir des biocarburants et des bioliquides ne peut être prise en compte que si ces derniers répondent aux critères de durabilité prévus par la directive susmentionnée. La directive 98/70/CE, modifiée par la directive 2009/30/CE⁴, reprend les critères de durabilité prévus aux articles 17, 18 et 19 de la directive 2009/28/CE.

Ces directives ont notamment été transposées en droit national par le Règlement.

La directive (UE) 2015/1513 prévoit, à côté de certaines modifications concernant les règles de calcul de l'objectif national en matière de transport tel que défini par la directive 2009/28/CE, les modifications suivantes:

- ajout de certaines définitions;
- modification au niveau des valeurs de la réduction des émissions de CO₂ à atteindre lors de la production des biocarburants et bioliquides;
- modification des règles de calcul de l'impact sur les gaz à effet de serre des biocarburants, des bioliquides et des combustibles fossiles de référence.

¹Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

²Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

³Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil

⁴Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE



La transposition de ces modifications fait l'objet du PRGD.

Pour tenir compte des considérations formulées par le Conseil d'État dans le cadre de projets de lois ou de règlements grand-ducaux antérieurs, il est renoncé à reprendre dans la réglementation nationale des valeurs, normes ou méthodologies prévues dans des directives et pouvant être modifiées par la Commission européenne par voie d'actes délégués. Le Règlement est modifié en conséquence en favorisant un renvoi dynamique aux divers passages de la directive concernée.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE;

Vu la directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE et notamment son article 1^{er}, paragraphe 6;

Vu la directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables;

[Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers;]

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides est complété par les définitions suivantes:



- «(4) « déchets »: les déchets tels que définis à l'article 4 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets; les substances qui ont été délibérément modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ne relèvent pas de la présente définition;
- (5) « plantes riches en amidon »: les plantes comprenant principalement des céréales (indépendamment du fait qu'on utilise les graines seules ou la plante entière, comme dans le cas du maïs vert), des tubercules et des racines comestibles (tels que les pommes de terre, les topinambours, les patates douces, le manioc et l'igname), ainsi que des cormes (tels que le taro et le cocoyam);
- (6) « matières ligno-cellulosiques »: des matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose telles que la biomasse provenant des forêts, les cultures énergétiques ligneuses et les résidus et déchets des industries forestières;
- (7) « matières cellulosiques non alimentaires »: des matières premières essentiellement composées de cellulose et d'hémicellulose et ayant une teneur en lignine inférieure à celle des matières ligno-cellulosiques; elles incluent des matières contenant des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale (tels que la paille, les tiges et les feuilles, les enveloppes et les coques), des cultures énergétiques herbacées à faible teneur en amidon (telles qu'ivraie, panic érigé, miscanthus, canne de Provence et cultures de couverture antérieures et postérieures aux cultures principales), des résidus industriels (y compris des résidus de plantes destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction des huiles végétales, sucres, amidons et protéines) et des matières provenant de biodéchets;
- (8) « résidu de transformation »: une substance qui ne constitue pas le ou les produits finaux qu'un processus de production tend directement à obtenir; il ne s'agit pas de l'objectif premier du processus de production et celui-ci n'a pas été délibérément modifié pour l'obtenir;
- (9) « carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique »: les combustibles liquides ou gazeux, autres que les biocarburants, dont le contenu énergétique provient de sources d'énergie renouvelables autres que la biomasse et qui sont utilisés dans les transports;
- (10) « résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture »: les résidus qui sont directement générés par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture; ils n'incluent pas les résidus issus d'industries connexes ou de la transformation;
- (11) « biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols »: les biocarburants et les bioliquides dont les matières premières ont été produites dans le cadre de systèmes qui réduisent le déplacement de la production destinée à des fins autres que la production de biocarburants et de bioliquides



et qui ont été produits conformément aux critères de durabilité pour les biocarburants et les bioliquides énoncés au chapitre II. »

Art. 2. À l'article 3 du même règlement, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par les paragraphes suivants:

« (1) La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides produits dans des installations qui étaient en service le 5 octobre 2015 ou avant doit être:

- jusqu'au 31 décembre 2017: d'au moins 35%;
- à partir du 1^{er} janvier 2018: d'au moins 50%.

La réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides produits dans des installations entrant en service après le 5 octobre 2015 doit être d'au moins 60%.

(2) Une installation est considérée comme étant en service si la production physique de biocarburants ou de bioliquides y a eu lieu. »

Art. 3. À l'article 5, paragraphe 1, point c) du même règlement, les termes « à l'annexe du présent règlement, partie C, » sont remplacés par les termes « à l'annexe V, partie C de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, ».

Art. 4. À l'article 9, paragraphe 4 du même règlement, le deuxième tiret est remplacé par le tiret suivant:

«

- de systèmes nationaux ou internationaux volontaires établissant des normes pour la production de produits de la biomasse qui contiennent des données précises aux fins de l'article 3, ou servent à prouver que les lots de biocarburants ou de bioliquides sont conformes aux critères de durabilité définis aux articles 4 à 6, ou qu'aucune matière n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève des matières ou carburants dits « à double comptage » tels que listés à l'annexe IX de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE et qui sont reconnus par la Commission européenne; et ».

Art. 5. Un article *9bis* est inséré au chapitre III du même règlement, libellé comme suit:

« Art. 9bis. Le contenu énergétique des carburants destinés au transport est à prendre en considération conformément à l'annexe III de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du



Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE. »

Art. 6. À l'article 10, paragraphe 1 du même règlement,

- les termes « l'annexe, partie A ou B, » sont remplacés par les termes « l'annexe V, partie A ou B de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, »,
- les termes « l'annexe, partie C, point 7, » sont remplacés par les termes « l'annexe V, partie C, point 7 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, »,
- les termes « l'annexe, partie C » sont remplacés par les termes « l'annexe V, partie C de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, »,
- les termes « l'annexe, partie C, point 1, » sont remplacés par les termes « l'annexe V, partie C, point 1 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, », et
- les termes « l'annexe, partie D ou E, » sont remplacés par les termes « l'annexe V, partie D ou E de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, ».

Art. 7. À l'article 10 du même règlement, le paragraphe 2 est supprimé, et la numérotation du paragraphe 1 est adaptée en conséquence.

Art. 8. Un article *10bis* est inséré au chapitre V du même règlement, libellé comme suit:

« Art. 10bis. Les modifications à l'annexe III, V et IX de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE que la Commission européenne est habilitée à prendre au moyen d'un acte délégué en vertu de l'article 3, paragraphe 5, de l'article 5, paragraphe 5, de l'article 19, paragraphe 7 et de l'article 25*bis* de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis



abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le membre du Gouvernement ayant l'Énergie dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. »

Art. 9. L'annexe du même règlement est supprimée.

Art. 10. Notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.



III. Commentaire des articles

Ad article 1^{er}

La directive (UE) 2015/1513⁵ procède à l'ajout de certaines définitions dans la directive 2009/28/CE⁶ et dans la directive 98/70/CE⁷ modifiée par la directive 2009/30/CE⁸.

Dans le but d'une transposition fidèle de la directive (UE) 2015/1513, le présent article vise à reprendre les définitions supplémentaires y prévues dans le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides (ci-après le « Règlement »). Il s'agit en l'occurrence des définitions des termes « déchets », « plantes riches en amidon », « matières ligno-cellulosiques », « matières cellulosiques non alimentaires », « résidu de transformation », « carburants liquides et gazeux renouvelables destinés au secteur du transport, d'origine non biologique », « résidus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture » et « biocarburants et bioliquides présentant un faible risque d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols ».

Ad article 2

La directive (UE) 2015/1513 modifie les seuils de la réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de biocarburants et de bioliquides. Différents seuils sont à respecter pour les biocarburants et bioliquides produits dans des installations qui étaient en service avant le 5 octobre 2015 ou entrant en service après le 5 octobre 2015.

Le présent article vise à modifier le Règlement en conséquence.

⁵Directive (UE) 2015/1513 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

⁶Directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE

⁷Directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 93/12/CEE du Conseil

⁸Directive 2009/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE



Ad article 3

Cet article vise à modifier la référence statique à l'annexe du Règlement par une référence dynamique à l'annexe V de la directive 2009/28/CE que la Commission européenne est habilitée à modifier via des actes délégués en vertu de l'article 25*bis* inséré par la directive (UE) 2015/1513 à la directive 2009/28/CE. Ce changement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat n°51.542 du 19 avril 2016 relatif au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération à haut rendement (doc. parl. 6942) qui préconise de procéder à une transposition dynamique d'actes délégués.

Dans le cadre du présent projet de règlement grand-ducal (ci-après « le PRGD »), il a été jugé opportun de procéder de la même manière alors qu'il est tout à fait dans l'intérêt du pouvoir exécutif d'éviter des modifications à répétition de la réglementation nationale au gré des actes délégués pris par la Commission européenne.

Considérant qu'il n'est pas d'usage en droit communautaire d'insérer le terme « modifié » à la suite de la nature de l'acte initial, seule référence est faite à la directive 2009/28/CE sans faire état de la modification de celle-ci par la directive (UE) 2015/1513. Tel que prévu à l'article 8 ci-dessous, les modifications apportées à la directive 2009/28/CE feront l'objet d'une publication à part dans le Mémorial. Ceci vaut pour toutes les références à la directive 2009/28/CE introduites dans le Règlement par le présent PRGD.

Ad article 4

Cet article vise à transposer une modification apportée par la directive (UE) 2015/1513 à la preuve du contrôle indépendant des informations que les opérateurs économiques soumettent à l'Administration de l'Environnement.

La directive (UE) 2015/1513 va plus loin que les dispositions initiales de la directive 2009/28/CE en exigeant que la preuve du contrôle indépendant, lorsqu'elle est réalisée à l'aide de systèmes nationaux ou internationaux volontaires, porte également sur le fait qu'aucune matière n'a été intentionnellement modifiée ou mise au rebut pour faire en sorte que le lot ou une partie du lot relève des matières ou carburants dits « à double comptage » tels que listés à l'annexe IX de la directive (UE) 2015/1513. Cette exigence supplémentaire est reprise à l'article 9 du Règlement.

Il est à noter que cet article reprend également une référence dynamique à l'annexe IX de la directive (UE) 2015/1513 laquelle reprend une liste des matières ou carburants dits « à double comptage ».



Ad article 5

Pour ce qui est du contenu énergétique des carburants destinés au transport, cet article renvoie de manière dynamique à l'annexe III de la directive 2009/28/CE. Pour les causes du renvoi dynamique il y a lieu de se référer aux développements faits au niveau du commentaire de l'article 3 ci-dessus.

En 2011, il avait été décidé de ne pas transposer cette annexe en droit national, mais plutôt de l'intégrer dans le guide relatif au contrôle documentaire concernant l'obligation d'ajouter des biocarburants aux essences et au gasoil routier mis à disposition des opérateurs économiques par l'Administration de l'Environnement. Vu le caractère non réglementaire de ce guide et en vue de l'amélioration de la sécurité juridique, il est proposé de transposer cette annexe en droit national.

Ad article 6

Voir commentaires relatifs à l'article 3.

Ad article 7

Cet article vise à transposer dans la réglementation nationale la modification apportée par la directive (UE) 2015/1513 au calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les émissions de gaz à effet de serre.

La directive (UE) 2015/1513 supprime par ailleurs les conditions pour la prise en compte les valeurs par défaut de l'annexe V pour calculer l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les émissions de gaz à effet de serre. Par la suppression du paragraphe 2 de l'article 10 du Règlement, il est fait droit aux modifications apportées par la directive (UE) 2015/1513. Le calcul de l'impact des biocarburants et des bioliquides sur les émissions de gaz à effet de serre sont dorénavant à réaliser uniquement selon les principes de l'article 10, paragraphe 1^{er}.

Ad article 8

L'article 8 précise le délai d'entrée en vigueur des actes délégués que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de la directive 2009/28/CE. D'une manière générale les délais d'application peuvent varier d'un acte délégué à l'autre, il est donc proposé que le jour de la date de l'entrée en vigueur afférent s'applique.

Cet article précise encore que le ministre publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.



Ad article 9

Cet article vise la suppression de l'annexe du Règlement devenue désuète suite à l'introduction des références dynamiques à l'annexe V de la directive 2009/28/CE telles que visées aux articles 3 à 6.